



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0170 du 28/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0170, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque "L'Adrech Ouest" sur la commune de Ginasservis (83), déposée par la société TOTAL Quadran, reçue le 28/05/2021 et considérée complète le 28/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques pour une emprise au sol de 41 478 m², d'une hauteur de 2,10 m espacées de 5 m et une puissance estimée de la centrale de 2 420 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la production agricole avec la production d'énergie solaire et ainsi limiter les impacts négatifs du soleil et des intempéries sur les cultures ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant 2 entités distinctes situées à environ 400 m de distance couvrant une superficie de 14,2 hectares de zone d'implantation potentielle (ZIP) et de 27,7 hectares avec les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant la localisation du projet :

- au cœur de plaine agricole,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020261 « Plaine de la Verdière et de Ginasservis » et à proximité (200 m) de la ZNIEFF n°9300202043 « Bois de Mont Major »,
- à environ 4 km des sites Natura 2000 ZSC FR9301605 et ZPS FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire »,

- partiellement en réservoir de biodiversité à préserver pour les espèces de milieux ouverts, semi-ouverts et en espace de mobilité de cours d'eau,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant le « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur »¹ qui préconise de privilégier les zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial faune-flore faisant apparaître des enjeux sur des zones humides et sur des espèces protégées (enjeux modérés à forts pour les insectes, oiseaux, reptiles et les chiroptères) ;

Considérant cependant l'absence :

- d'information sur la modification de l'écoulement du cours d'eau par le débroussaillage de la ripisylve (en phase travaux, en phase exploitation...),
- d'analyse des impacts et de proposition d'une mise en œuvre d'une séquence ERC (éviter, réduire, compenser) garantissant l'absence de perte nette de biodiversité,
- d'évaluation des incidences Natura 2000,
- d'étude paysagère ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet agrivoltaïque "L'Adrech Ouest" situé sur la commune de Ginasservis (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

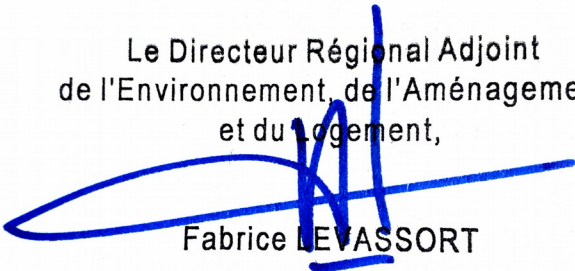
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TOTAL Quadran.

1 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

Fait à Marseille, le 28/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).